



Département des finances, des institutions et de la santé
Service de la santé publique

Departement für Finanzen, Institutionen und Gesundheit
Dienststelle für Gesundheitswesen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Directives du Département des finances,
des institutions et de la santé (DFIS)
du 8 février 2012

concernant

le subventionnement cantonal
des travaux de construction et d'agrandissement
des établissements médico-sociaux (EMS) et des
structures de soins de jour et de nuit

But et Bases légales

Les présentes directives fixent les modalités du subventionnement des frais retenus pour les travaux de construction ou d'agrandissement des établissements médico-sociaux (EMS) et des structures de soins de jour et de nuit, conformément :

- au décret du 5 mai 2010 concernant le financement des soins de longue durée, en particulier l'article 4, alinéa 3 ;
- à l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 concernant le financement des soins de longue durée, en particulier l'article 18.

Subventionnement des investissements

1. Détermination du subventionnement pour la construction ou l'agrandissement

1.1 Lits de court séjour, lits de long séjour, structures de soins de nuit

Le subventionnement des lits de court séjour, de long séjour ainsi que des lits des structures de soins de nuit est déterminé sur la base d'un forfait. Le montant forfaitaire maximal retenu, par lit, est fixé, au 1^{er} octobre 2011, à CHF 270'635.--. Il est indexé selon l'indice suisse des prix de la construction.

1.2 Places des structures de soins de jour

Le montant forfaitaire retenu pour le subventionnement cantonal s'élève à 50% du montant fixé pour les structures de soins de nuit.

2. Détermination du subventionnement du terrain pour la construction

Pour les terrains (propriété de l'institution ou sur la base d'un droit de superficie), les frais retenus au subventionnement cantonal sont fixés forfaitairement à CHF 20'000.-- par lit et par place. Ce montant n'est pas indexé.

3. Détermination du subventionnement pour les travaux de rénovation ou de transformation

Le subventionnement cantonal pour les travaux de rénovation ou de transformation est déterminé sur la base des frais retenus.

Modalités de paiement

Les subventions accordées en application des présentes directives sont payées par acomptes dans le cadre de l'avancement des travaux et selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat. Le solde est versé après l'approbation du décompte final.

Changement d'affectation

En cas de changement d'affectation dans un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Contrôles et sanctions

En application de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS), les établissements et institutions sanitaires d'intérêt public qui sont au bénéfice de subventions font l'objet de contrôle de la part du canton portant sur le respect de la mission, le budget, les comptes et l'affectation des subventions.

Sur proposition du Département de la santé, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime les subventions aux établissements et autres institutions sanitaires d'intérêt public si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation.

Dispositions finales

Les présentes Directives entrent en vigueur au 1er janvier 2012.

Sion, le 08.02.2012

LE CHEF DU DEPARTEMENT DES FINANCES,
DES INSTITUTIONS ET DE LA SANTÉ

Maurice Tornay

